

Qu'est-ce que la retraite additionnelle de la Fonction Publique Territoriale (RAFP)

Par Chantal LEAUTE, Section SAFPT-LE PRADET

Dans le cadre de la réforme des retraites menée en 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) un régime obligatoire et additionnel, par répartition et par point, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire.

Ce fonds de pension couvre depuis le 1^{er} janvier 2005 quelques 4,6 millions d'actifs et recense près de 51 000 employeurs publics.

Le RAFP a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

Comment la retraite additionnelle est-elle constituée ?

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation « retraite »). Ces cotisations sont chaque année converties en points par application d'une valeur dite « valeur d'acquisition du point », réactualisée chaque année.

L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.

L'assiette des cotisations est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut total de l'année. Au delà de cette limite, le fonctionnaire n'acquiert aucun droit à retraite additionnelle. Le taux global de cotisation est fixé à 10 %, réparti par moitié entre l'employeur et le bénéficiaire.

Le décret n°2004-569 du 18 juin 2004, pris pour l'application de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, précise les modalités de fonctionnement du régime. Ce dernier est géré par un établissement public administratif - l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) - lui-même administré par un organe délibérant, le Conseil d'administration, et dirigé par un directeur qui en est l'exécutif.

La gestion administrative des droits individuels à retraite des bénéficiaires de la FPT est assurée par la Caisse nationale des dépôts et consignations.